



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
GRAND LYON
la métropole

Direction départementale des territoires de
du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Mise en place de la lutte biologique » - «RA_AL01_GC12 » du territoire «Agglomération Lyonnaise » ZIP « Eau potable »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure « RA_AL01_GC12 » est composée des 2 engagements unitaires « PHYTO_01 » et «PHYTO_07 ».

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agro-environnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires¹ ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens², en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement de l'opération **PHYTO_07**, relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'objectif de l'opération PHYTO_07 est lui d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures³ ou la confusion sexuelle⁴ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs⁵). Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

¹ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

² ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

³ Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

⁴ En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

⁵ Les maladies sont peu concernées (hors sclerotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels⁶.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles⁷, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 32,65 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez engager au minimum de 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation. Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins), les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), les libellés de cultures suivants de la catégorie 1.11 – Légumes et Fruits : Ail, Betterave non fourragère/Bette, Oignon/Échalote, Pomme de terre de consommation, Pomme de terre féculière et Tabac et les libellés de cultures suivants de la catégorie 1.14 – Divers : Autre mélange de plantes fixant l'azote ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang.

La culture éligible pour laquelle la lutte biologique est techniquement possible est le maïs.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC12 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une**

⁶ En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylys et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

⁷ La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction – acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération

seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanctions est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de l'année d'engagement et dans tous les cas au plus tard avant le 14 mai de l'année suivant la demande d'aide.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 40 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	A seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : lâcher de trichogrammes sur maïs	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : 1 lâcher annuel minimum	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil (fréquence constatée / fréquence attendue)
Réalisation de 1 bilan (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu.	Bilan annuel Factures	Réversible	Principale	Totale

	L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				
--	---	--	--	--	--

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :

la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques). il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

6.2 Bilan annuel

1 bilan doit être réalisé avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ce bilan, contactez l'opérateur (Marguerite de Lavernette - Métropole de Lyon au 06.60.73.16.65) ou **Norman Graubner – Chambre d'Agriculture du Rhône au 06.73.13.85.66**

Le bilan avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;*
 - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁸ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;*
 - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
- **volet « substances à risque » :**
 - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
 - ***formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.***

Valeurs locales :

e7 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique) : 40 %

p13 (Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement) : 3

Service instructeur des dossiers :

Direction Départementale des Territoires du Rhône - Service Économie Agricole et Développement Rural – Raphaël BARBIER – 04 78 62 53 43

⁸ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.